

# **REGLES DU MOUVEMENT INTRA DEPARTEMENTAL 2020 DES ENSEIGNANTS DU 1<sup>ER</sup> DEGRE PUBLIC DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

La division des personnels du 1<sup>er</sup> degré public de la Loire assure un rôle d'information et de conseil tout au long des opérations relatives au mouvement.

Division des personnels enseignants  
du 1<sup>er</sup> degré

## *Table des matières*

CALENDRIER PREVISIONNEL DU MOUVEMENT 2020 .....	1
LES NOUVEAUTES DU MOUVEMENT 2020 .....	2
LES REGLES GENERALES DU MOUVEMENT .....	3
PARTICIPATION AU MOUVEMENT .....	4
Participation facultative.....	4
Participation obligatoire.....	4
Renoncement au poste détenu à titre définitif.....	6
LES ELEMENTS DE CALCUL DU BAREME.....	6
Calcul du barème de base : l'ancienneté générale des services .....	6
Majorations de barème suite à mesure de carte scolaire .....	7
Majoration du barème au titre du handicap.....	9
Majorations de barème pour rapprochement de conjoint, autorité parentale conjointe ou situation de parent isolé.....	9
Majorations de barème attribuées pour exercice des fonctions en REP et en REP+ .....	11
Bonifications de barème pour exercice de fonctions de direction.....	11
Prise en compte des situations très exceptionnelles .....	11
Bonification de barème pour réitération du premier vœu .....	12
Discriminants.....	12
Communication, Consultation et Vérification des Barèmes .....	12
REGLES PARTICULIERES DE NOMINATIONS .....	13
Les postes à profil .....	13
Les postes à exigences particulières.....	13
Les postes relevant de l'enseignement spécialisé.....	13
Les directions.....	14
Les postes de titulaires de secteur (TS) .....	15
Les postes d'unités pédagogiques élèves allophones arrivant (UPE2A)...	16
Les postes de titulaires remplaçants .....	177
Les postes de professeurs des écoles maîtres formateurs (PEMF) .....	17
Les enseignants missionnés pôle ressource (EMPR).....	17
DISPOSITIF D'ACCUEIL ET D'INFORMATION .....	18

COMMUNICATION DES RESULTATS .....	19
LA PHASE D'AJUSTEMENT .....	20
Le cadre général .....	20
Affectation sur les services fractionnés et compléments de 80 %.....	21
AFFECTATION DES PROFESSEURS DES ECOLES STAGIAIRES RECRUTES AU 1ER SEPTEMBRE 2020 .....	22



## CALENDRIER PREVISIONNEL DU MOUVEMENT 2020

*Ce calendrier est susceptible d'évoluer*

<b>Phase informatisée</b>	CTA relatif aux lignes directrices de gestion académiques	Mercredi 19 février 2020
	Publication circulaire départementale	Jeudi 2 avril 2020
	<b>Saisie des vœux à partir de l'application I-Prof</b>	<b>Ouverture :</b> Date à définir  <b>Fermeture :</b> Date à définir
	Consultation des barèmes et demande de modification des barèmes	Une période de 15 jours
	Résultats du mouvement via I-Prof	Date à définir
	Retour de fiche pluriannuelle de préférences titulaires de secteur (annexe 4)	Date à définir
	Attribution des services aux titulaires de secteur	Date à définir
<b>Phase d'ajustement</b>	Retour annexe 7 pour les personnels sans postes	Date à définir
	Nomination des enseignants restés sans affectation à l'issue de la phase informatisée	Fin juin-juillet 2020
	Affectation en présentiel des professeurs des écoles stagiaires	Juillet 2020
	Nomination en fonction des postes disponibles	Fin août 2020

## LES NOUVEAUTES DU MOUVEMENT 2020

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 et le décret n° 2019 introduisent un cadre nouveau pour la mobilité des fonctionnaires.

Ainsi, la note de service relative au mouvement intra départemental s'inscrit dans les principes arrêtés par les lignes directrices de gestion académiques, et dans le respect du Bulletin officiel spécial n°10 du 14 novembre 2019.

- Evolution des barèmes pour s'harmoniser au niveau académique.
- Création d'un dispositif d'accueil et d'information afin de faciliter la démarche des agents dans leur processus de mobilité.
- Introduction dans le calendrier d'une phase permettant à l'enseignant de prendre connaissance de son barème et le cas échéant d'en demander la rectification au vu des éléments de son dossier.
- Introduction de 40 postes supplémentaires de titulaires de secteur dans le sud du département.
- Introduction de 10 postes supplémentaires de titulaires de secteur dans le centre du département.
- Simplification des MUGS départementaux qui porteront sur les postes d'adjoints ou titulaires remplaçants ou postes en ULIS ou en établissements spécialisés.
- Evolution des fiches de préférences pour les titulaires de secteur et phase d'ajustement.

## LES REGLES GENERALES DU MOUVEMENT

La participation au mouvement est une démarche personnelle. **L'enseignant participant au mouvement intra départemental s'engage à accepter tout poste sollicité.** Par conséquent, il est recommandé de prendre connaissance de manière exhaustive des règles énoncées ci-après.

L'obtention d'un poste au mouvement engage l'enseignant à prendre son affectation dans les conditions requises pour ce poste, en termes de quotité et de service à réaliser.

Afin de respecter les contraintes de calendriers, les demandes de bonification accompagnée des pièces justificatives relatives à une majoration devront obligatoirement être transmises à la DSDEN, division des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré pour le :

**Mardi 14 avril 2020 à 12 heures**  
**Délai de rigueur, date du mail (avec pièces-jointes) faisant foi**

Attention, toute demande sera adressée **par courrier signé et daté joint** au mail suivant : [ce.ia42-mouvintra@ac-lyon.fr](mailto:ce.ia42-mouvintra@ac-lyon.fr)

## PARTICIPATION AU MOUVEMENT

### Participation facultative

Les enseignants qui détiennent actuellement un poste à titre définitif peuvent participer au mouvement intra départemental. S'ils n'obtiennent pas satisfaction, ils sont maintenus sur le poste détenu à titre définitif.

**Les enseignants qui désirent participer remplissent la liste comprenant un maximum de 40 vœux** (liste à 40). Cette liste porte sur :

- des postes précis : un vœu précis dans une école permettant notamment de solliciter l'ensemble des postes de même nature dans l'école.  
Un vœu de titulaire remplaçant ou de titulaire de secteur est un vœu précis et/ou
- des vœux géographiques : *voir carte des 19 secteurs géographiques (annexe n°1)*

**Il est conseillé de saisir un vœu précis dans chaque secteur géographique sollicité afin d'indiquer un point de référence pour l'affectation dans le secteur.**

### Participation obligatoire

*Les enseignants qui doivent obligatoirement participer au mouvement sont :*

- Les enseignants actuellement affectés à titre provisoire sur leur poste ;
- Les enseignants dont le poste définitif est concerné par une mesure de carte scolaire. Ils sont individuellement informés par un courrier dont ils doivent accuser réception ;
- Les enseignants qui entrent dans le département suite au mouvement inter départemental ;
- Les professeurs des écoles stagiaires ;
- Les enseignants qui réintègrent après une disponibilité ou un détachement ;
- Les personnels qui ont renoncé à leur poste détenu à titre définitif.

### *Les vœux à effectuer pour les participants obligatoires :*

Les enseignants qui doivent obligatoirement participer au mouvement informatisé renseigneront **deux listes de vœux successives** :

- Liste à 40

Voir les modalités ci-dessus, dans le paragraphe relatif à la participation facultative

- Liste comprenant **au minimum un vœu sur une zone géographique avec maximum 15 vœux** (Liste à 15 vœux)

*Voir carte des 3 zones géographiques, (annexe n°2)*

Le vœu sur une zone géographique s'exprime par deux critères :

- une zone géographique (Zone Nord, Zone Centre ou Zone Sud)
- un type de poste ou Moyen d'unité de gestion (MUG).

Liste des MUGs proposés :

- MUG enseignants : tout poste d'adjoint en élémentaire, maternelle
- MUG remplaçants : tout poste de titulaire remplaçant
- MUG ULIS : poste en ULIS
- MUG ISES : poste en SEGPA
- MUG ECSP : IME, IEM et ITEP

*Exemple : Vœu sur la zone géographique Nord, MUG « enseignants »*

#### **Attention :**

La **saisie d'au moins un vœu sur zone géographique est indispensable** à la validation de la participation au mouvement.

Les enseignants dont la participation au mouvement est obligatoire, qui s'abstiendraient de formuler des vœux seront nommés **dans l'intérêt du service**.

### *Nature de l'affectation obtenue*

Les enseignants sont affectés à **titre définitif** dès lors qu'ils obtiennent satisfaction d'un vœu sollicité dans leur liste à 40 vœux ou dans leur liste à 15 vœux.

Des affectations sont réalisées à **titre provisoire** lorsque les enseignants ne disposent pas du titre ou de la spécialité attendu sur le poste obtenu.

Dans le cadre du mouvement informatisé, l'algorithme permet de proposer une affectation à **titre définitif** sur un poste resté vacant après examen des vœux effectués dans les listes à 40 et à 15 par tous les participants au mouvement.

## Renoncement au poste détenu à titre définitif

Un personnel détenant un poste à titre définitif peut solliciter à sa libre initiative une demande de renoncement au poste. Elle est adressée par courrier motivé par la voie hiérarchique.

Cette demande est analysée en fonction de l'intérêt du service à savoir continuité pédagogique ou appréciation liée à l'agent concerné.

**En cas d'absence de réponse avant le mardi 14 avril 2020, la demande est réputée favorable.**

## LES ELEMENTS DE CALCUL DU BAREME

Le barème départemental a pour objet de donner des indications pour la préparation des opérations de mutation et d'affectation. Il permet le classement des demandes ainsi que l'élaboration des projets de mouvement. Il constitue un outil de préparation aux opérations de gestion et ne revêt qu'un caractère indicatif.

Le barème d'un enseignant se compose de son barème de base (ancienneté générale des services) auquel peuvent s'ajouter des majorations.

*Voir annexe n°3 : récapitulatif des éléments du barème*

**ATTENTION** : les majorations sont valables uniquement pour l'année du mouvement en cours. Elles s'appliquent pour le mouvement informatisé ainsi que pour la phase d'ajustement du mouvement.

**Une phase de vérification et de correction des barèmes par la DSDEN sera ouverte pendant 15 jours. Il appartiendra aux enseignants concernés de solliciter le service pour toute demande d'information ou de correction.**

### Calcul du barème de base : l'ancienneté générale des services

L'ancienneté générale de services (A.G.S.) est prise en compte au **31 décembre 2019**. Elle intègre les services de titulaire, de stagiaire et les services auxiliaires qui sont validés ainsi que le service national. Les périodes d'exercice à temps partiel comptent pour des années pleines.

1 an d'ancienneté	=	1 point
1 mois d'ancienneté	=	1/12 <sup>ème</sup> de point
1 jour d'ancienneté	=	1/360 <sup>ème</sup> de point

## Majorations de barème suite à mesure de carte scolaire

### *Les personnels affectés par mesure de carte scolaire dans le cadre d'un retrait d'emploi*

#### Situation des adjoints :

Dans la mesure où il n'y a pas de poste vacant dans l'école concernée par une fermeture de classe, la mesure de carte scolaire s'applique à l'enseignant adjoint qui détient la plus petite ancienneté dans l'école. Uniquement les années correspondant aux nominations à titre définitif, sur un poste classe, dans une même école en continu, sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté dans l'école.

A ancienneté égale dans l'école, c'est l'enseignant qui détenait le plus faible barème l'année d'arrivée dans l'école qui est concerné par la mesure de carte scolaire. Si nécessaire, les discriminants fixés dans les règles du barème seront alors utilisés.

Lorsqu'un enseignant a été nommé dans l'école suite à une mesure de carte scolaire, il conserve le bénéfice de l'ancienneté acquise sur son poste précédent. (Cette mesure est cumulative dans le cas où l'enseignant est concerné successivement par une ou plusieurs mesures de carte scolaire).

*Exemple : fermeture de classe à l'école X au 1<sup>er</sup> septembre 2019.*

*Mme Y est arrivée dans l'école X. le 1<sup>er</sup> septembre 2018.*

*M. Z est arrivée dans l'école X. le 1<sup>er</sup> septembre 2017.*

*Mme Y est la dernière arrivée, elle sera donc concernée par la mesure de carte scolaire.*

*Toutefois, si Mme Y est arrivée dans l'école X. en 2018 suite à une mesure de carte scolaire, elle conserve le bénéfice de l'ancienneté acquise sur son précédent poste classe. Ainsi, Mme Y qui a été préalablement en poste à l'école W. depuis 2013 et qui a été touchée par une mesure de carte scolaire en 2018 n'est pas concernée par la fermeture pour la rentrée 2019. C'est donc M. Z qui est touché par la fermeture car il est arrivé en 2017, mais sans conserver le bénéfice de l'ancienneté précédemment acquise, puisqu'il s'agissait d'une mobilité souhaitée.*

Les enseignants concernés par une fermeture de classe recevront un courrier les informant qu'ils sont dans l'obligation de participer au mouvement et qu'ils peuvent bénéficier de majorations de barème.

D'autres enseignants affectés à titre définitif dans l'école peuvent, le cas échéant, se porter candidats au retrait d'emploi. Pour les postes d'adjoint, en cas de multiplicité de candidatures, c'est celui qui a le plus d'ancienneté sur « un poste classe » dans l'école qui obtiendra le bénéfice de la mesure de carte scolaire.

Dans une école primaire, le dernier nommé dans l'école est affecté de la mesure de retrait d'emploi ou, éventuellement, un volontaire. Si le dernier enseignant arrivé dans l'école n'enseigne pas sur le niveau (élémentaire ou maternel) concerné par la fermeture, il reste affecté par le retrait d'emploi. Le dernier enseignant arrivé sur le niveau concerné par la mesure glisse sur le poste libéré sur l'autre niveau de façon à ce que la fermeture de classe s'applique sur le bon niveau.

Pour ce qui concerne les écoles de deux classes qui deviennent école à classe unique, l'enseignant, directeur ou adjoint, le plus ancien dans l'école est affecté sur le poste de chargé d'école, le second étant touché par la mesure de carte scolaire. Ce dernier bénéficie d'une priorité sur le poste de chargé d'école si l'enseignant affecté sur le poste obtient sa mutation.

Les enseignants affectés par une mesure de carte scolaire bénéficient d'une **majoration de barème** de :

- 300 points sur un poste équivalent dans l'école
- 200 points sur les postes équivalents dans la circonscription
- 100 points sur les postes équivalents dans le département

Les enseignants affectés par une mesure de carte scolaire peuvent solliciter un retour prioritaire sur poste pendant les deux ans qui suivent le retrait d'emploi. Ils adressent pour cela un courrier à monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale (division des personnels enseignants de 1<sup>er</sup> degré), sans omettre de solliciter le poste sur I-Prof. Pour bénéficier de cette possibilité, il conviendra qu'ils le sollicitent chaque année.

En cas de concurrence avec un personnel affecté par une mesure sur le même poste, l'année où ils solliciteraient un retour sur poste, ils ne seront pas prioritaires.

Concernant les directeurs d'école, un poste équivalent signifie une école appartenant à un même groupe.

### *Fermeture d'école*

Situation des adjoints : elle est traitée de façon identique à celle des adjoints affectés par une mesure de carte scolaire, dans le cas d'un retrait d'emploi.

### *Regroupement d'écoles*

Situation des directeurs :

*Voir annexe n°5 : tableau des situations des directeurs concernés par un regroupement d'écoles.*

Situation des adjoints :

Tous les adjoints seront renommés dans la nouvelle école. Dans l'hypothèse où le regroupement serait assorti d'un retrait de poste, c'est l'adjoint (ou le directeur, voir annexe n°5) le dernier nommé dans l'une ou l'autre école qui sera affecté par la mesure de carte scolaire.

## Majoration du barème au titre du handicap

- Les **enseignants titulaires d'une reconnaissance de travailleur handicapé** par la MDPH bénéficieront d'une bonification de leur barème.
- Les enseignants dont **le conjoint ou l'enfant** est en situation de handicap peuvent bénéficier d'une majoration du barème.

La majoration est de **10 points sur des postes équivalents** à celui détenu ainsi que sur des postes d'adjoints, de titulaires remplaçants ou des postes de titulaires de secteur.

Les enseignants qui souhaitent bénéficier de cette majoration en font la demande **via un menu déroulant sur I-Prof** et en retournant le bordereau de transmission de pièces (annexe n°6), par mail exclusivement sur la boîte fonctionnelle du mouvement **ce.ia42-mouvitra@ac-lyon.fr**, accompagné des justificatifs nécessaires.

## Majorations de barème pour rapprochement de conjoint, autorité parentale conjointe ou situation de parent isolé

### *Majoration au titre du rapprochement de conjoint :*

Sont considérés comme conjoints, les personnes mariées, les partenaires liés par un PACS et les personnes non mariées ayant un ou des enfants de moins de 18 ans nés **avant le 1<sup>er</sup> septembre 2019**, reconnus par les deux parents. Les agents doivent être mariés ou liés par un pacs intervenu **au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2019**.

Il y a rapprochement de conjoint lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint qui exerce à plus de **100 km** de l'affectation actuellement détenue.

La résidence professionnelle du conjoint s'entend soit du siège de l'entreprise du conjoint, soit de l'une de ses succursales, tous lieux où il exerce effectivement ses fonctions.

L'enseignant dont le conjoint s'est installé dans un autre département à l'occasion d'une admission à la retraite ne peut se prévaloir de la priorité relative à un rapprochement de conjoint.

La distance entre l'affectation actuelle de l'enseignant et la résidence professionnelle du conjoint est calculée sur la base de l'itinéraire « Mappy » le plus court et excluant les péages.

La majoration du barème au titre du rapprochement de conjoint est de **6 points**. L'enseignant qui souhaite en bénéficier l'indique dans un menu déroulant de I-Prof et retourne **par mail exclusivement** l'annexe n°6 « bordereau de transmission de pièces » sur la boîte fonctionnelle du mouvement **ce.ia42-mouvitra@ac-lyon.fr**. Il transmet en justificatif une copie d'écran de l'itinéraire « Mappy » entre son affectation actuelle et la résidence professionnelle de son conjoint.

Cette bonification est attribuée dans la liste à 40 dès lors que les premiers vœux exprimés concernent une école de la commune ou toute la commune de résidence

professionnelle du conjoint. Elle est interrompue dès formulation d'un vœu sur une autre commune.

Dans le cas où la commune de résidence professionnelle du conjoint ne comprend pas d'école, l'enseignant informera par courrier la commune limitrophe pour laquelle il souhaite voir appliquer cette bonification.

Si le conjoint a sa résidence professionnelle dans un autre département, l'enseignant choisira la commune la plus proche du département concerné et à l'aide d'un courrier expliquera sa situation personnelle.

#### *Majoration au titre de l'autorité parentale conjointe :*

Les participants au mouvement ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent prétendre à une majoration de barème de **6 points** dès lors que la distance entre le domicile des deux parents est supérieure à **100 km**. Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant.

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice pour les enfants de moins de 18 ans **au 1<sup>er</sup> septembre 2019**.

Afin de bénéficier de cette majoration, les enseignants solliciteront **la majoration de barème dans I-Prof** et retourneront l'annexe « bordereau de transmission de pièces » par mail exclusivement sur la boîte fonctionnelle du mouvement **[ce.ia42-mouvitra@ac-lyon.fr](mailto:ce.ia42-mouvitra@ac-lyon.fr)**, avec tous les documents justifiant de leurs situations familiale et géographique (voir document relatif au rapprochement de conjoint).

Cette bonification est attribuée dans la liste à 40 dès lors que les premiers vœux exprimés concernent une école de la commune de résidence du codétenteur de l'autorité parentale. Elle est interrompue dès formulation d'un vœu sur une autre commune.

Dans le cas où la commune de résidence du codétenteur de l'autorité parentale ne comprend pas d'école, l'enseignant informera par courrier de la commune limitrophe pour laquelle il souhaite voir appliquer cette bonification.

Si le codétenteur de l'autorité parentale a sa résidence administrative dans un autre département, l'enseignant choisira la commune la plus proche du département concerné et à l'aide d'un courrier expliquera sa situation personnelle.

#### *Majoration au titre de la situation de parent isolé :*

Les personnes exerçant l'autorité parentale exclusive (veuves, veufs, célibataires...), ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans **au 1<sup>er</sup> septembre 2019** bénéficient d'une bonification forfaitaire de **3 points**, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde, proximité de la famille, etc).

Afin de bénéficier de cette majoration, les enseignants la solliciteront dans I-Prof et retourneront l'annexe n°6 « bordereau de transmission de pièces » par mail exclusivement sur la boîte fonctionnelle du mouvement **[ce.ia42-mouvitra@ac-lyon.fr](mailto:ce.ia42-mouvitra@ac-lyon.fr)** avec tous les documents justifiant de leur situation familiale.

Cette bonification est attribuée dans la liste à 40 dès lors que les premiers vœux exprimés concernent une école de la commune de résidence administrative de l'enfant. Elle est interrompue dès formulation d'un vœu sur une autre commune. Dans le cas où la commune de résidence administrative de l'enfant ne comprend pas d'école, l'enseignant informera par courrier de la commune limitrophe pour laquelle il souhaite voir appliquer cette bonification.

Si la résidence administrative de l'enfant est dans un autre département, l'enseignant choisira la commune la plus proche du département concerné et à l'aide d'un courrier expliquera sa situation personnelle.

## Majoration de barème attribuée pour exercice des fonctions en REP et en REP+

- Les directeurs et les adjoints (comprenant les personnels sur complément de service) exerçant **actuellement** en éducation prioritaire et nommés à titre définitif ou provisoire sur au moins 50 % de leur service bénéficieront d'une majoration de barème de **0,5 point** par année passée en REP ou REP+ de manière consécutive. Un maximum de 3 points pourra être attribué pour les enseignants actuellement en REP/REP +, sans interruption depuis 6 ans.

Ces majorations s'appliquent sur tous les vœux effectués par le candidat.

## Bonifications de barème pour exercice de fonctions de direction

### *Directeurs d'écoles élémentaires et maternelles*

Les enseignants actuellement nommés directeurs à titre définitif et/ou provisoire, et inscrits sur la liste d'aptitude, candidats à une direction bénéficieront d'une bonification de barème de 0,5 point par année dans la limite de 3 points pour 6 années consécutives, que ce soit en tant que directeur d'école ordinaire ou directeur d'école d'application ou directeur d'établissement spécialisé à titre définitif ou à titre provisoire uniquement sur leurs vœux portant sur une direction.

**NB** : sous réserve d'appréciation de l'IEN, les adjoints qui assurent un intérim de direction depuis un an ou plus sans être délégués sur le poste de direction (cas d'un directeur en CLM par exemple) peuvent solliciter le bénéfice de cette bonification en adressant leur demande par courrier à la DSDEN (Division des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré). Seules les années complètes seront prises en compte.

## Prise en compte des situations très exceptionnelles

Les enseignants qui souhaiteraient voir leur situation particulière prise en compte dans le cadre du mouvement ont pu en faire la demande dans les conditions énoncées par la circulaire départementale du 30 janvier 2020, publiée sur le site intranet de la DSDEN de la Loire.

La notion de situation très exceptionnelle peut être étendue et ne recouvre pas uniquement les situations médicales. La prise en compte des situations très exceptionnelles est laissée à l'appréciation du directeur académique des services de l'éducation nationale.

Lorsque ces situations très exceptionnelles sont liées à des éléments médicaux ou sociaux, l'agent demandeur doit réunir les pièces nécessaires à la compréhension de

sa situation. Toutes ces pièces sont transmises au service de prévention. Le service social et médical des personnels émet alors un avis sur ces situations pour décision du DASEN.

La prise en compte de ces situations peut mener à :

- une nomination directe sur poste dans les vœux émis du fait du caractère prioritaire.

- une bonification de 2 points sur le premier vœu émis sur poste d'adjoint ou titulaire remplaçant ou TRS. **Cette bonification n'est pas cumulable et est conservée pour tout poste lors de la phase complémentaire du mouvement.**

### Bonification de barème pour réitération du premier vœu

Cette bonification est mise en place depuis le mouvement 2019. Elle est automatique en utilisant les vœux émis en 2019.

Lorsque l'enseignant reformule le même premier vœu précis, il bénéficie d'une majoration de barème d'1 point par année de réitération pendant 6 ans maximum.

### Discriminants

En cas d'égalité de barème après intégration des majorations éventuelles, les candidats sont classés au bénéfice de la plus forte ancienneté générale de services, puis par nombre d'enfants de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2019, puis par l'âge au bénéfice du plus âgé.

En cas d'égalité de ces discriminants, c'est le rang du vœu qui départage les candidats au mouvement.

### Communication, Consultation et Vérification des Barèmes

En fonction des demandes de bonifications sollicitées par les agents et des situations administratives, la division des personnels effectue le calcul des barèmes.

Les candidats pourront prendre connaissance de leur barème dès stabilisation du calendrier.

**Pendant une période de quinze jours : par mail exclusivement, les candidats pourront le cas échéant solliciter une correction de ce barème au vu des éléments de leur dossier.**

**Après cette phase, les barèmes sont arrêtés définitivement.**

## REGLES PARTICULIERES DE NOMINATIONS

### Les postes à profil

Des fiches de postes sont publiées sur le site de la DSDEN de la Loire pour des postes qui nécessitent des compétences et des aptitudes particulières.

Les postes à profil avec entretien se déroulent obligatoirement en présentiel. Les candidats reçus en entretien reçoivent dans les jours suivants, sur leur boîte de messagerie électronique, un courrier précisant l'avis ou le classement obtenu. En cas d'avis défavorable, l'agent peut solliciter une audience auprès de l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint qui analysera et conseillera sur les axes de progrès. Dès le classement des candidats, les affectations sont prononcées.

### Les postes à exigences particulières

Les candidats trouveront sur le site intranet de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire les fiches correspondant à ces postes.

Ils seront entendus par une commission destinée à vérifier leur aptitude aux fonctions sollicitées. En cas d'avis défavorable, l'agent peut solliciter une audience auprès de l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint pour être conseillé sur les axes de progrès.

La nomination s'effectue ensuite parmi ceux qui ont obtenu un avis favorable, en fonction de leur barème.

### Les postes relevant de l'enseignement spécialisé

Les enseignants qui sollicitent des postes relevant de l'enseignement spécialisé seront affectés dans l'ordre de priorité suivant :

- 1) Titulaires du CAPSAIS, du CAPASH avec l'option correspondant au poste ou, détenteurs du CAPPEI détenant le module de professionnalisation ainsi que le module d'approfondissement correspondant au poste
- 2) Détenteurs du CAPPEI détenant le module de professionnalisation qui correspond au poste, et un module d'approfondissement différent de celui nécessaire pour le poste.
- 3) Détenteurs du CAPSAIS, CAPA-SH quelle que soit l'option ou du CAPPEI quel que soit leur module de professionnalisation.

Dans les cas 2 et 3 le candidat s'engage à suivre la formation correspondant à l'emploi obtenu.

- 4) Candidats en formation CAPPEI ou retenus pour un départ en stage CAPPEI (pour l'emploi correspondant)
- 5) Faisant fonction actuellement

Lorsque deux candidats retenus pour suivre la préparation du CAPPEI sollicitent un même poste, priorité est donnée à celui qui, le cas échéant, fait fonction sur le poste, à défaut à celui qui a le plus d'ancienneté dans l'ASH et à défaut le barème les départagera. La même règle départage 2 candidats retenus pour suivre un stage CAPPEI deux années différentes (années N et N-1).

Les candidats libres au CAPPEI ne bénéficient pas de priorité : leurs chances de réussite ne peuvent être préalablement évaluées. En revanche, ils seront confirmés à titre définitif sur le poste spécialisé qu'ils ont pu obtenir à titre provisoire, à la date d'obtention du CAPPEI.

Priorité est donnée aux stagiaires CAPPEI pour conserver le poste obtenu l'année précédente et y être nommés à titre définitif après obtention du CAPPEI. En cas d'échec au CAPPEI, cette priorité n'est pas maintenue les années suivantes.

Les enseignants titulaires du CAPASH, du CAPSAIS, d'un CAEI et titulaires d'un CAPPEI ou retenus pour la préparation du CAPPEI (enseigner en RASED) peuvent obtenir les postes dans les pôles ressources.

## Les directions

### *Nomination*

**Phase principale** : les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école ainsi que les directeurs en titre peuvent obtenir un poste de direction à titre définitif. Les enseignants qui se sont vu refuser leur inscription sur la liste d'aptitude annuelle aux fonctions de directeur d'école ne peuvent obtenir un poste de direction.

Les enseignants non-inscrits sur la liste d'aptitude qui expriment un vœu portant sur un poste de direction ne peuvent obtenir ce vœu qu'à titre provisoire. Ils pourront solliciter l'année suivante leur inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur. L'avis de l'inspecteur chargé de la circonscription sera demandé.

Entre les deux phases du mouvement, un ou plusieurs enseignants d'une école, dont la direction est restée vacante, pourront se faire connaître auprès de leur inspecteur de circonscription s'ils désirent assurer la fonction de directeur d'école. Après avis de l'Inspecteur de l'éducation nationale, le directeur académique des services de l'éducation nationale désignera un directeur délégué à titre provisoire dans la fonction.

Les inspecteurs pourront proposer à un directeur volontaire d'une autre école de proximité d'assurer la direction des deux écoles.

**Phase d'ajustement** : sauf avis contraire de l'IEN, l'enseignant qui aura obtenu un poste de directeur assurera la mission de direction.

### *Priorité attribuée pour l'obtention d'un poste de direction à titre définitif à l'issue d'une période d'un an de faisant fonction.*

→ Priorité est donnée aux enseignants nommés l'année précédente à titre provisoire sur un poste de direction au mouvement principal pour l'obtention du poste au mouvement de l'année suivante, à la condition qu'ils soient inscrits sur la liste d'aptitude.

→ Priorité est donnée aussi aux enseignants nommés à la phase d'ajustement l'année précédente à titre provisoire sur des postes de direction restés vacants à l'issue du mouvement principal, à la condition qu'ils soient inscrits sur la liste d'aptitude.

→ Priorité est donnée aux adjoints délégués pour l'année scolaire sur une direction, inscrits sur la liste d'aptitude à condition que le poste de direction soit resté vacant à l'issue de la phase informatisée et que cette délégation ne résulte pas d'un échange de poste avec un maître nommé à titre provisoire sur la direction.

### **Les postes de titulaires de secteur (TS)**

Les postes de titulaires de secteur sont rattachés aux trois zones géographiques : nord, centre et sud. Ils ne peuvent être sollicités que dans la liste à 40. Ils sont obtenus à titre définitif lors de la phase informatisée du mouvement.

Le service d'un titulaire de secteur se compose de divers compléments de service (décharge de direction, rompus de temps partiel, décharges particulières, allègements de service...) dans une ou plusieurs écoles. L'affectation précise du titulaire de secteur sera connue à l'issue de la phase informatisée du mouvement, après traitement des demandes de temps partiel.

Les enseignants affectés sur un poste de titulaires de secteur peuvent exercer leurs fonctions à temps partiels à 50 ou 75 %.

Les agents qui auront obtenu un poste de titulaire de secteur au mouvement informatisé retourneront une fiche pluriannuelle de préférences d'affectation (annexe n°4).

**La fiche pluriannuelle, évoluant cette année 2020, sera complétée par tous les titulaires de secteur.**

Dans l'hypothèse où le service n'évolue pas et si la quotité d'exercice de l'agent reste identique, l'agent TS est renommé sur ce même service. Cette priorité est automatique. Sur sollicitation de l'agent, **par courrier**, cette priorité pourrait être suspendue.

Les autres agents TS restant à nommer seront classés par ordre décroissant de leur AGS.

Dans l'intérêt du service, pour les TS assurant un service à 100 %, si seulement 25 % de leur service est modifié, ils conserveront une priorité sur les 75 % restant qui seront complétés.

L'annexe 4, outil d'aide à l'affectation des titulaires de secteur, comprend :

- un ordre de préférence pour les niveaux d'enseignement. Les 4 propositions devront être classées pour être prises en compte.
- un tableau géographique à deux parties, la première avec 3 préférences d'écoles et la seconde avec 10 préférences de secteurs avec école cible. Cette école sera examinée en priorité et permettra de déterminer des possibilités d'affectation plus étendues.

**L'annexe 4 ne constitue pas un document contractuel. En son absence l'affectation est réalisée dans l'intérêt du service.**

**ATTENTION :**

Les enseignants qui bénéficiaient d'une priorité d'affectation sur des postes fractionnés à titre provisoire sont invités à candidater sur des postes de TS. En cas d'affectation sur un poste de TS, leur priorité de reconduction sur les services détenus actuellement sera automatiquement étudiée, sauf s'ils en font expressément la demande. La priorité de reconduction sur poste fractionné sera désormais uniquement valable pour les titulaires de secteur.

### Les postes d'unités pédagogiques élèves allophones arrivant (UPE2A)

**Les postes UPE2A sont des postes à profil avec classement. Les candidatures sur lettre de motivation devront parvenir pour le 14 avril 2020 par mail exclusivement sur la boîte fonctionnelle du mouvement : [ce.ia42-mouvindra@ac-lyon.fr](mailto:ce.ia42-mouvindra@ac-lyon.fr). Les personnels solliciteront les emplois au mouvement.**

Pour l'attribution des postes d'UPE2A, la détention d'un diplôme universitaire en Français langue étrangère (FLE) et/ou d'une expérience en enseignement du français langue étrangère permettent le classement des candidats.

Seuls les titres licence, master 2, doctorat FLE sont pris en compte.

Les certificats préparatoires sont considérés équivalents à une licence mention FLE.

L'expérience de l'enseignement du français langue étrangère est prise en compte lorsqu'elle correspond à un exercice antérieur des fonctions en CRI ou en UPE2A ou stage de remise à niveau allophone organisé par le département ou expérience professionnelle à l'étranger. **Dans ces cas, pour apprécier la candidature, un dossier pédagogique comprenant une présentation de l'activité réalisée, les supports de travail donnés aux élèves et autres documents témoignant d'une réflexion sur l'enseignement du français pour élèves allophones devront être communiqués.**

**Cette année, les personnes affectées sur ces postes sont nommées sur une durée de 4 ans renouvelable une fois.**

## Les postes de titulaires remplaçants

Les enseignants affectés sur ce type de poste s'engagent à effectuer les missions de remplacement qui leur sont confiées quelles que soient la nature et la durée du remplacement, quels que soient le lieu, les moyens de transport et le niveau d'enseignement à assurer.

Les personnels qui ne sont pas en mesure d'assurer leur service pour ces motifs sont grandement invités à solliciter un autre poste dont la situation géographique et le niveau d'enseignement seront plus conformes à leurs souhaits.

**Attention** : les postes éligibles à la perception de l'indemnité de sujétion spéciale de remplacement (ISSR) sont :

- Les postes de titulaires remplaçants ;
- Les postes correspondant au complément de service des enseignants exerçant à 80% : la perception de l'ISSR ne concernera que la période de 7 semaines pendant laquelle les enseignants affectés sur ces postes effectueront des missions de remplacement.

Une circulaire annuelle précise les règles de perception de l'ISSR.

## Les postes de professeurs des écoles maîtres formateurs (PEMF)

Les enseignants titulaires du CAFIPEMF sont nommés à titre définitif sur les postes de PEMF. Les maîtres détenteurs de l'admissibilité sont affectés à titre provisoire. Ils bénéficient, l'année suivante, d'une priorité pour obtenir le poste à titre définitif, à la condition d'avoir obtenu leur admission au CAFIPEMF.

Les résultats du CAFIPEMF 2020 seront pris en compte dans la mesure où ils seront connus avant la fin de la période d'ouverture du mouvement, dans le cadre de la phase informatisée du mouvement 2020.

Les missions de PEMF non pourvues par ces personnels sont données lors de la phase d'ajustement sur proposition des inspecteurs de l'éducation nationale du département.

Les enseignants désignés peuvent être délégués à l'année sur l'école de formation ou missionnés pendant une année tout en restant affectés sur leur école. Dans cette dernière hypothèse, le poste de PEMF vacant de l'école sera transformé en adjoint et sera donné provisoirement lors de la phase d'ajustement.

## Les enseignants missionnés pôle ressource (EMPR)

Ce sont des postes à profil avec entretien. Ils ne sont pas à solliciter aux mouvements et font l'objet d'un appel à candidature spécifique.

Les personnels sur poste EMPR DC sont nommés pour une période de 4 ans renouvelable une fois à leur initiative. A ce titre, leur participation au mouvement est analysée en fonction de l'intérêt du service.

## DISPOSITIF D'ACCUEIL ET D'INFORMATION

Afin de faciliter la démarche des agents dans leur processus de mobilité, la division des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public (DIPER) de la Loire informera et conseillera les enseignants à toutes les étapes de leur demande.

Pour mieux les accompagner dans cette phase-clé de leur parcours professionnel, un service d'accueil et d'information sera mis à leur disposition.

Une cellule de conseil à la mobilité sera prochainement mise en place en appelant le **04 77 81 41 21**. Un interlocuteur de la DIPER sera chargé d'apporter une aide individualisée dès la conception du projet de mobilité de l'agent et ce jusqu'à la communication du résultat de leur demande.

Dans un souci d'efficacité, les enseignants utiliseront exclusivement la boîte mail suivante, spécialement dédiée au mouvement :

**[ce.ia42-mouvintra@ac-lyon.fr](mailto:ce.ia42-mouvintra@ac-lyon.fr)**

Par ailleurs, ils auront accès à tous les documents relatifs au mouvement sur le site de la DSDEN de la Loire.

**Les personnels seront également destinataires de messages qu'ils recevront dans leur boîte i-prof à toutes les étapes importantes du calendrier du mouvement.**

## COMMUNICATION DES RESULTATS

Les résultats des mutations intra départementales feront l'objet d'une communication individualisée à l'ensemble des participants à compter du mois de juin 2020, **par I-Prof.**

Le candidat recevra les informations suivantes :

- Son résultat d'affectation

Quant aux enseignants n'ayant pas eu satisfaction sur leur vœu de rang 1, des précisions leurs seront apportées sur ce vœu :

° poste non vacant

° ou leur rang de classement sur ce vœu, le rang du dernier vœu satisfait pour cet établissement, le nombre total d'enseignants ayant demandé de vœu (dans le cadre des vœux précis ou géographiques)

° ou dans le cas d'un vœu géographique en vœu 1 : barème non suffisant.

Cette transparence sur les résultats du mouvement permet aux enseignants de pouvoir mieux situer leur candidature sur l'école ou la zone demandée en premier vœu.

La communication de ces résultats ne se substitue pas aux arrêtés d'affectation pris par les services, ces documents étant les seuls à présenter un caractère d'acte administratif.

## LA PHASE D'AJUSTEMENT

Seuls les personnels non-titulaires restés sans poste après le mouvement informatisé participent à la phase d'ajustement du mouvement.

### Le cadre général

La phase d'ajustement du mouvement se réalise sur des préférences portant sur des secteurs, des communes ou des écoles.

Les enseignants non titulaires d'un poste imprimeront la fiche des préférences d'affectation qu'ils trouveront en annexe n°7. Ils retourneront exclusivement cette fiche dûment renseignée avant la date précisée dans la circulaire du mouvement.

**A défaut, l'affectation sera réalisée dans l'intérêt du service. Aucun courrier parvenu à la direction des services de l'éducation nationale de la Loire après la date limite de réception ne sera pris en compte.**

Une aide à la rédaction de cette fiche, l'annexe 7 bis, précise le mode d'analyse effectué pour déterminer l'affectation.

Chaque enseignant aura la possibilité d'exprimer 29 préférences portant sur des secteurs géographiques et des communes ou des écoles.

**Attention**, la création de postes de titulaires de secteur lors de la phase informatisée modifie grandement le potentiel d'affectation en phase d'ajustement. Dans l'annexe 8, il est donc conseillé dès le tableau 1 d'élargir géographiquement ses propositions.

Ces propositions pourront comporter les mentions suivantes :

- tout poste
- adjoint élémentaire → adj élèm
- adjoint maternel → adj mat
- adjoint élémentaire maternel → adj élèm ou mat
- directeur élémentaire → Dir élèm
- directeur maternel → Dir mat
- directeur élémentaire ou maternel → Dir mat ou élèm
- poste fractionné élémentaire → PF élèm
- poste fractionné maternel → PF mat
- poste fractionné maternel ou élémentaire → PF mat ou élèm
- Complément de service des 80% → Compl. 80%
- compléments de mi-temps annualisé
- titulaire remplaçant
- Education prioritaire ou non
- ASH ou non

L'absence de dénomination ou la présence des deux dénominations élémentaire et maternelle permet d'être affecté en école primaire.

Sauf par nécessité de service, les postes fractionnés portant sur une même école seront donnés en priorité par rapport à des associations de services dans des écoles différentes.

**L'annexe 7 est un outil d'aide à l'affectation. Elle ne revêt pas de caractère contractuel.**

Tous les tableaux doivent être renseignés selon les indications données dans l'aide. Si cela n'était pas le cas, le souhait de voir différer une affectation ne sera pas pris en compte.

### **Affectation sur les services fractionnés et compléments de 80 %**

Les services fractionnés sont organisés à la journée. Ils sont arrêtés par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription sur proposition des enseignants concernés pour les quotités de 50 % et 75 % dans les écoles fonctionnant selon un horaire quotidien identique, hors mercredi matin.

Pour quelques écoles spécifiques, les quotités libérées seront mutualisées et assurées par un titulaire remplaçant. Les journées libérées seront arrêtées par la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

**Attention, les compléments à 80 % constituent des postes spécifiques car ils comprennent une période de mission de remplacement à 100 %.**

Pour ce qui concerne les services constitués des compléments de 80 %, l'organisation est arrêtée par la direction des services de l'éducation nationale de la Loire.

## AFFECTATION DES PROFESSEURS DES ECOLES STAGIAIRES RECRUTES AU 1ER SEPTEMBRE 2020

Les lauréats du concours de la session 2020 seront affectés sur des services fractionnés constitués d'un demi-service ou de deux quarts de service qui auront été réservés. Leur nomination s'effectuera en présentiel ou par courriel. Le poste n'est obtenu que pour l'année scolaire 2020-2021.

Les professeurs des écoles stagiaires en renouvellement de stage ou prolongation de scolarité participent au mouvement. Leur situation peut être revue en fonction de la nomination obtenue. Dans tous les cas, un accompagnement individualisé sera mis en place tout au long de l'année.